

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/383
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit des parcelles cadastrées
AX n°110, 111, 113, 114 et 115

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 10 septembre 2024 de Monsieur Pierre FORTIN, Géomètre-Expert à ANNECY, agissant pour le compte de la Commune et des Consorts DALMAZ et MOREL-DELAVAL, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à leurs propriétés sises route de Sublessy et chemin des Claves sur les parcelles cadastrées section AX n°110, 111, 113, 114 et 115 leur appartenant,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voies communales n°1, dite route de Sublessy et n°63, dite chemin des Claves, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit des propriétés susvisées est défini par une ligne représentée par une ligne brisée noire surlignée de jaune passant par les sommets a, b, c, c1, c4, d, e, f, g, et h conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport aux parcelles à SILLINGY cadastrées section AX n°110, 111, 113, 114 et 115.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édifée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Pierre FORTIN et aux Consorts DALMAZ et MOREL-DELAVAL, pour notification, qui sont par ailleurs informés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le **16 SEP. 2024**

SILLINGY, le 13 septembre 2024

Le Maire,

Yvan SONNERAT



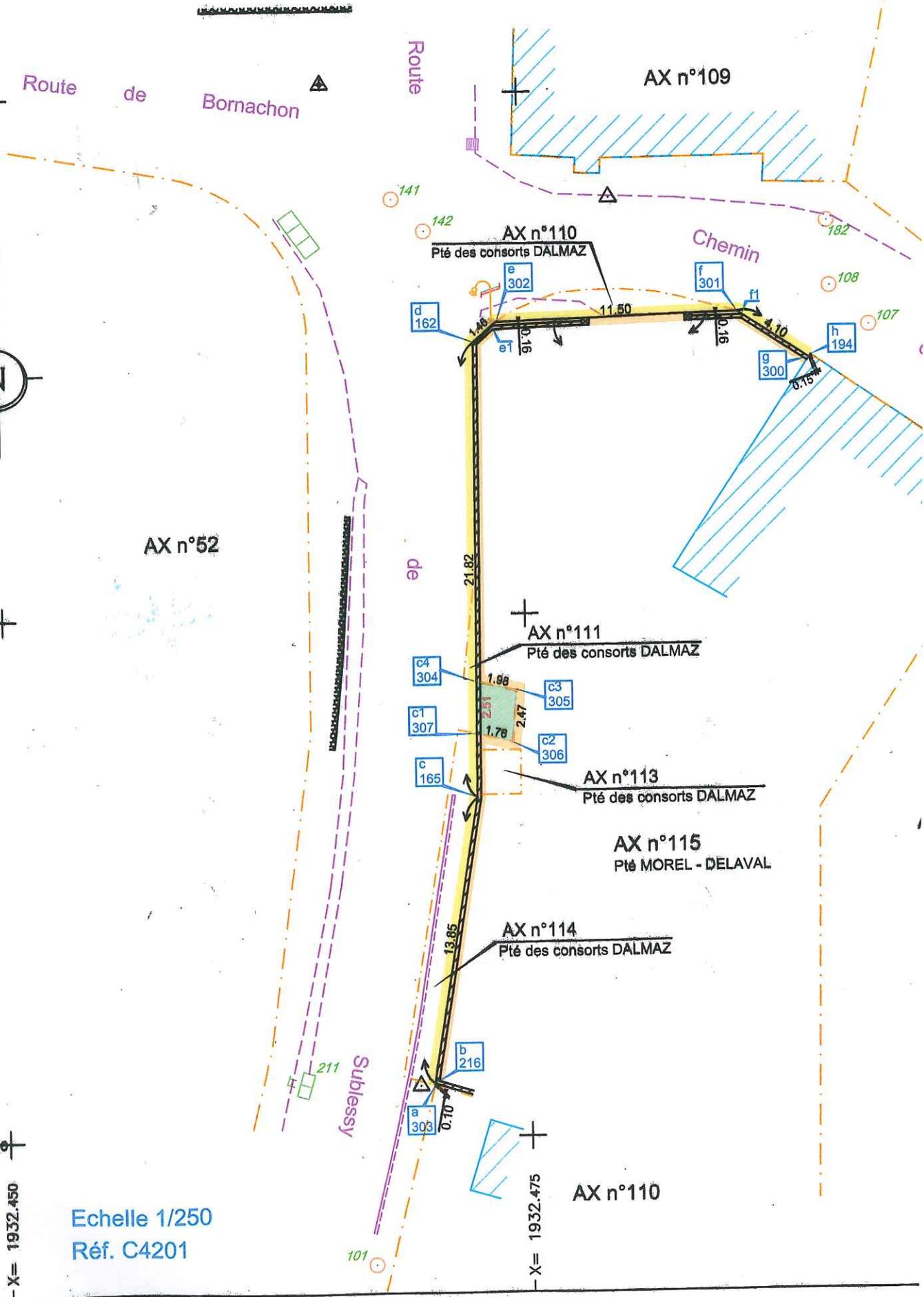
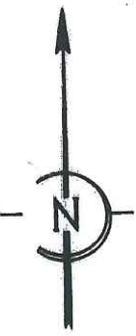
X= 1932.450
Commune de SILLINGY
Propriété de l'indivision DALMAZ et MOREL-DELAVAL
PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DE LA COMMUNE

X= 1932.475

Y= 5200.600

Y= 5200.575

Y= 5200.550



X= 1932.450

X= 1932.475

Echelle 1/250
Réf. C4201

AX n°110